

REGLEMENT POUR LES TESTS DE PROMOTIONS

du 6 février 2002

Le comité de SWISS TAEKWONDO a décidé sur la base de l'art 12 al. 2 des status:

Première partie: généralités

article 1: but

Ce règlement règle l'organisation et le déroulement des tests de promotions pour les grades "kup". Il sert à garantir une formation uniforme et de haute qualité des sportives et sportifs de Taekwondo.

article 2: compétence et objet

En règle générale, les tests de promotions sont jugés par des expert(e)s de SWISS TAEKWONDO.

En premier lieu, font partie de l'examen : les techniques qui sont enseignées selon le règlement de formation de SWISS TAEKWONDO pour le grade désiré. La personne qui souhaite passer un examen doit maîtriser également - en plus de ces nouvelles techniques les techniques apprises auparavant. Ces dernières peuvent également faire l'objet du test de promotion.

Selon les circonstances propre à chaque école de Taekwondo, deux à quatre tests de promotions devraient avoir lieu par année. Les dates des examens sont fixées, après consultation du comité technique, jusqu'à la fin du mois de janvier pour l'année en cours.

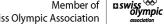
article 3: frais d'inscription

Pour l'admission à un test de promotion, les frais suivants sont perçus:

pour le 8ème et le 7ème kup: Fr. 20.-pour le 6ème et le 5ème kup: Fr. 30.-pour les 4ème au 1er kup: Fr. 40.--

Un tiers de la totalité des frais d'inscription revient à SWISS TAEKWONDO, un tiers à l'expert(e) et un tiers au club respectif.

Les écoles ont le droit de demander un surplus de Fr. 20.-- au maximum pour une carte de membre de l'école.





Deuxième partie: Déroulement des examens

article 4: préparation des examens

La direction de l'école doit remettre à l'expert(e) avant le début du test tous les documents nécessaires :

- un formulaire d'examen selon les exigences de SWISS TAEKWONDO (cf. annexe de ce règlement)
- un formulaire d'inscription rempli correctement pour chaque candidat(e)
- le budopass avec le timbre annuel valable
- la totalité des frais d'inscription avec un décompte démontrant la composition et les destinataires des montants

Les candidat(e)s qui ne peuvent pas produire les documents susmentionnés ne pourront pas être admis(es) à l'examen.

article 5: jugement des prestations

Pour juger les prestations lors de l'examen, l'expert(e) prend en considération l'âge, le sexe, la constitution physique et d'autres facteurs déterminants.

Les résultats des examens sont communiqués immédiatement après la fin du test. Sur demande, l'expert(e) peut motiver sa décision auprès des personnes concernées par des résultats négatifs. La décision de l'expert(e) est définitive.

article 6: information de la fédération

L'expert(e) transmettra au secrétariat au plus tard trois jours après le test : la liste des candidat(e)s avec les notes et les résultats, les budopass et le décompte sur la répartition des frais d'examen.

Dans ce même délai, la part des frais d'examens revenant à la fédération est à verser sur le compte postal de la fédération.

Si nécessaire, l'expert(e) peut adresser au président du comité technique un bref rapport sur les constatations faites lors du test de promotion.

article 7: devoirs de la fédération

Le secrétariat confirme les résultats des examens par une inscription dans le budopass des candidat(s) et complète le contrôle interne.

Sans confirmation de la part du secrétariat, une promotion n'est pas valable.



Troisième partie: Passage d'examen par des instructeurs

article 8: généralités

Le comité technique peut - à la demande de la personne concernée - donner la permission à des instructeurs/instructrices possédant au moins la 3ème dan de faire passer les grades jusqu'au 1er kup (passage d'examen par les instructeurs/instructrices).

Avant de pouvoir diriger seul un passage de grades, l'instructeur/instructrice doit d'abord diriger un examen en présence d'un(e) expert(e).

article 9: information et surveillance

Les dates des examens sont à communiquer au secrétariat jusqu'à la fin du mois de janvier pour l'année en cours. La fédération se réserve le droit d'envoyer, sans préavis, un(e) expert(e) pour assister au test de promotion. Dans ce cas, les frais de déplacement de l'expert(e) sont à la charge du club.

L'instructeur/instructrice doit rédiger un bref rapport sur le déroulement de l'examen en mentionnant les notes et les résultats, et le transmettre au secrétariat avec les documents selon l'art 6 de ce règlement. Ceci dans un délai de trois jours ouvrables après la date du test.

article 10: répartition des frais d'inscriptions

Dans le cas d'un passage de test par l'instructeur/l'instructrice, ce/cette dernier/ère doit faire parvenir la moitié de la somme totale à la fédération.

article 11: devoir de suivre des formation continues

Les instructeurs/instructrices qui souhaitent faire passer des examens de manière indépendante, doivent obligatoirement participer à un séminaire pour expert(e)s, à deux entraînements de l'équipe nationale de poomsae, ainsi qu'au séminaire d'arbitrage de poomsae.

Si ces cours ne devaient pas être proposés par la fédération, le comité technique peut désigner des cours semblables comme obligatoires. Le comité technique doit communiquer les cours obligatoires à temps.

article 12: Retrait de la permission

Le comité technique peut, en tout temps et après un premier avertissement, retirer le droit de faire passer les examens par l'instructeur/instructrice. Notamment lors de prestations insuffisantes, dans le cas de non-participation aux cours de formation (cf. art. 11 de ce règlement) et en cas de non-respect des exigences administratives.



Quatrième partie: dispositions finales

article 13: Abrogation de l'ancien droit

Le règlement du 1er janvier 1998 est abrogé par l'entrée en vigueur de ce règlement.

article 14: entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1er mars 2002.

6 février 2002